

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38949

Gouvernement du Québec

Décret 925-2002, 21 août 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologiste médical — Délivrance du permis

CONCERNANT le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *i* et *m* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des technologistes médicaux du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis et déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu des paragraphes *i* et *m* de l'article 94 du code, un Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'ordre professionnel au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 janvier 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i* et par. *m*)

1. Est établie la catégorie « permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie ».

2. Le technologiste médical ne peut exercer les activités professionnelles décrites au paragraphe *q* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) dans le domaine de la cytopathologie que s'il est titulaire du permis de la catégorie visée à l'article 1. Toutefois, tout technologiste médical peut exercer les activités professionnelles dans ce domaine dans la mesure où les actes posés sont liés à l'étape préanalytique.

3. Peut obtenir un permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie, le technologiste médical titulaire d'une attestation d'études collégiales en cytotechnologie délivrée par les collèges d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy ou de Rosemont.

4. Peut également obtenir un permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie la personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, remplit les conditions suivantes :

1° elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en cytotechnologie délivré par le ministère de l'Éducation à la suite d'études complétées aux collèges d'enseignement général et professionnel Dawson, de Sainte-Foy ou de Rosemont ou titulaire d'un certificat de cytotechnologie délivré par l'Université de Montréal, par l'Université Laval ou par l'Université McGill ou titulaire de la Certification canadienne en cytologie délivrée par la Société canadienne de science de laboratoire médical;

2° elle présente sa demande de permis, en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette personne ne peut exercer que les activités professionnelles décrites au paragraphe *q* de l'article 37 du Code des professions dans le domaine de la cytopathologie, à moins d'avoir effectué et réussi les stages prévus dans le cadre des programmes d'études menant aux diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre.

5. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret n^o 3049-82 du 21 décembre 1982, est abrogé.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38952

Gouvernement du Québec

Décret 932-2002, 21 août 2002

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Hydro-Québec — Régime de retraite

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 699 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2001, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) a été modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives (2000, c. 41);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 318.1 de cette loi, les modifications nécessaires pour rendre conformes à cette loi les dispositions de tout régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2000 doivent être présentées à la Régie des Rentes du Québec pour enregistrement dans les 12 mois qui suivent cette date ou dans le délai supplémentaire qu'elle peut accorder;

ATTENDU QUE, en vertu de cette même disposition, dès qu'elles sont enregistrées, ces modifications ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001;

ATTENDU QUE, pour rendre ses modifications conformes à cette loi, Hydro-Québec a adopté le 14 juin 2002 le Règlement numéro 699 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec en remplacement du Règlement numéro 681 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite en vertu de l'article 49 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de la Loi sur Hydro-Québec, tout règlement concernant le régime de retraite n'entre en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), cette loi ne s'applique pas au Règlement numéro 699 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QUE le Règlement numéro 699 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement numéro 699 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec

(Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2001)

RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	DÉFINITIONS
Article 2	PARTICIPATION AU RÉGIME
Article 3	COTISATIONS
Article 4	BASE DE LA RENTE
Article 5	RETRAITE
Article 6	PRESTATIONS AU DÉCÈS